



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MARNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'aménagement territorial
- affaires juridiques -

**Conservatoire du patrimoine naturel
de Champagne-Ardenne**

AUTORISATION de PENETRER dans les PROPRIETES PRIVEES
sur le territoire des communes concernées par l'étude
« inventaire, délimitation et caractérisation des zones humides
du territoire du SAGE « Aisne, Vesle, Suipe »

Le préfet de la région Champagne-Ardenne,
préfet de la Marne,
chevalier de la légion d'honneur,
officier de l'ordre national du mérite,

VU :

- le code de justice administrative,
- le code pénal,
- le code de l'environnement et notamment son article L 411-5,
- la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifiée par le décret n° 65-201 du 12 mars 1965,
- la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi du 28 mars 1957,
- la demande en date du 24 juin 2011 présentée par M. le directeur du conservatoire du patrimoine naturel de Champagne-Ardenne, à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, incluses dans le périmètre d'étude » inventaire, délimitation et caractérisation des zones humides du territoire du SAGE « Aisne, Vesle, Suipe », en vue de procéder aux inventaires du patrimoine naturel,

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le personnel du conservatoire du patrimoine naturel de Champagne-Ardenne et toute autre personne agissant en son nom et pour son compte, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder sur les propriétés privées situées dans le département de la Marne, à savoir :

Arrondissement de CHALONS-en-CHAMPAGNE : BOUY, BUSSY-le-CHATEAU, COURTISOLS, CUPERLY, DAMPIERRE-au-TEMPLE, JONCHERY-sur-SUIPPE, LA CHEPPE, L'EPINE, LIVRY-LOUVERCY, MOURMELON-le-GRAND, MOURMELON-le-PETIT, POIX, SAINTE-MARIE-à-PY, SAINT-ETIENNE-au-TEMPLE, SAINT-HILAIRE-au-TEMPLE, SAINT-HILAIRE-le-GRAND, SAINT-HILAIRE-le-PETIT, SOMME-SUIPPE, SOMME-VESLE, SOUAIN-PERTHES-les-HURLUS, SUIPPES et VADENAY,

Arrondissement de SAINTE-MENEHOULD : LA CROIX-en-CHAMPAGNE, SAINT-REMY-sur-BUSSY, SOMMEPY-TAHURE et TILLOY-et-BELLAY,

Arrondissement de REIMS : ARCIS-le-PONSART, AUBERIVE, AUBILLY, AUMENANCOURT, BACONNES, BASLIEUX-les-FISMES, BAZANCOURT, BEAUMONT-sur-VESLE, BEINE-NAUROY, BERMERICOURT, BERRU, BETHENVILLE, BETHENY, BEZANNES, BLIGNY, BOUILLY, BOULEUSE, BOULT-sur-SUIPPE, BOURGOGNE, BOUVANCOURT, BRANSCOURT, BREUIL-sur-VESLE, BRIMONT, BROUILLET, CAUREL, CAUROY-les-HERMONVILLE, CERNAY-les-REIMS, CHALONS-sur-VESLE, CHAMBRECY, CHAMERY, CHAMPFLEURY, CHAMPIGNY, CHAMPLAT-et-BOUJACOURT, CHAUMUZY, CHENAY, CHIGNY-les-ROSES, CORMICY, CORMONTREUIL, COULOMMES-la-MONTAGNE, COURCELLES-SAPICOURT, COURCY, COURLANDON, COURMAS, COURTAGNON, COURVILLE, CRUGNY, DONTRIEN, ECUEIL, EPOYE, FAVEROLLES-et-COEMY, FISMES, FRESNES-les-REIMS, GERMIGNY, GUEUX, HERMONVILLE, HEUTREGIVILLE, HOURGES, ISLES-sur-SUIPPE, JANVRY, JONCHERY-sur-VESLE, JOUY-les-REIMS, LAGERY, LAVANNES, LES MESNEUX, LES PETITES LOGES, LHERY, LOIVRE, LUDAS, MAGNEUX, MAILLY-CHAMPAGNE, MARFAUX, MERFY, MERY-PREMECY, MONTBRE, MONTIGNY-sur-VESLE, MONT-sur-COURVILLE, MUIZON, NANTEUIL-la-FORET, NOGENT-L'ABBESSE, ORMES, PARGNY-les-REIMS, PEVY, POILLY, POMACLE, PONTFAVERGER-MORONVILLIERS, POUILLON, POURCY, PROSNES, PROUILLY, PRUNAY, PUISIEULX, REIMS, RILLY-la-MONTAGNE, ROMAIN, ROMIGNY, ROSNAY, SACY, SAINT-BRICE-COURCELLES, SAINT-ETIENNE-sur-SUIPPE, SAINT-EUPHRAISE-et-CLAIRIZET, SAINT-GILLES, SAINT-IMOGES, SAINT-LEONARD, SAINT-MARTIN L'HEUREUX, SAINT-MASMES, SAINT-SOUPLET-sur-PY, SAINT-THIERRY, SARCY, SAVIGNY-sur-ARDRES, SELLES, SEPT-SAULX, SERMIERS, SERZY-et-PRIN, SILLERY, TAISSY, THIL, THILLOIS, TINQUEUX, TRAMERY, TRESLON, TRIGNY, TROIS-PUITS, UNCHAIR, VAL-de-VESLE, VANDEUIL, VAUDESINCOURT, VENLAY, VERZENAY, VERZY, VILLEDOMMANGE, VILLE-en-TARDENOIS, VILLERS-ALLERAND, VILLERS-aux-NOEUDS, VILLERS-FRANQUEUX, VILLERS-MARMERY, VRIGNY, WARMERIVILLE et WITRY-les-REIMS,

aux études « inventaire, délimitation et caractérisation des zones humides du territoire du SAGE « Aisne, Vesle, Suipe » dans le cadre d'inventaires du patrimoine naturel.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes à l'exclusion des locaux consacrés à l'habitat et leurs dépendances, y planter des mats, jalons, piquets, bornes et repères, que leurs études ou la réalisation des projets rendraient indispensables. Ils pourront franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui entraveraient leurs opérations et pratiquer des sondages. Ils ne pourront pénétrer dans les propriétés privées

closes et y exécuter des élagages et abattages d'arbres et de haies, qu'après avoir averti les propriétaires ou leurs mandataires.

ARTICLE 2 :

Chaque personne autorisée sera en possession d'une copie du présent arrêté qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition. Elles ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 susvisée, soit en ce qui concerne :

- les propriétés non closes, que le onzième jour après celui de l'affichage du présent arrêté dans les mairies concernées,

- les propriétés closes, à l'exclusion des maisons d'habitation, qu'après le sixième jour après celui au cours duquel sera effectuée la notification du présent arrêté aux propriétaires ou, en leur absence, aux locataires ou gardiens des propriétés.

A défaut de locataire ou gardien connu, ce délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairies. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les détenteurs de l'autorisation pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance.

ARTICLE 3 :

En application de la loi du 6 juillet 1943, défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble ni empêchement et de déranger les différents piquets, signaux et repères qui pourront être établis dans leurs propriétés. Ces piquets et repères seront placés sous la garde de l'autorité municipale.

ARTICLE 4 :

Mmes et MM. les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et au besoin l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des travaux.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où par suite des sondages ou autres opérations, les propriétaires auraient à supporter quelque dommage, l'indemnité sera réglée autant que possible à l'amiable par le Conservatoire du Patrimoine Naturel de Champagne-Ardenne et au cas où un arrangement ne pourrait avoir lieu, par le tribunal administratif, conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1889 modifiée.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié dans les mairies concernées, dix jours au moins avant le début des études.

Un certificat délivré par les maires concernés constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture de la Marne, direction des relations avec les collectivités locales, bureau de l'aménagement territorial.

ARTICLE 7 :

Si dans un délai de six mois à compter de sa notification, le présent arrêté n'a pas été suivi d'exécution, l'autorisation accordée sera périmée de plein droit.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté, sous réserve des dispositions de l'article 7, restera valable pour cinq ans à compter de sa notification pour toutes les opérations ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 9 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le directeur du Conservatoire du Patrimoine Naturel de Champagne-Ardenne et Mmes et MM. les maires des communes susvisées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **30 JUIN 2011**

Pour le préfet
le secrétaire général,


Alain CARTON